



# Ordonnance sur l'organisation du secteur de l'électricité pour garantir l'approvisionnement économique du pays (OOSE)

## Modification du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 10 mai 2017 sur l'organisation du secteur de l'électricité pour garantir l'approvisionnement économique du pays<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

### *Préambule*

vu les art. 5, al. 1, 57, al. 1, 60, al. 1, et 64, al. 1, de la loi du 17 juin 2016 sur l'approvisionnement du pays (LAP)<sup>2</sup>,

vu les art. 8c, al. 1 et 2, 15a, al. 3, et 17g, al. 3, de la loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité (LApEl)<sup>3</sup>,

### *Remplacement d'une expression*

*Dans tout l'acte, «domaine Énergie» est remplacé par «Approvisionnement économique du pays», en procédant aux ajustements grammaticaux nécessaires.*

**Art. 3a**            Traitement des données pour la préparation de mesures  
d'intervention

<sup>1</sup> L'organisation de l'Approvisionnement économique du pays et l'AES peuvent collecter les données nécessaires à la préparation des mesures d'intervention visées aux art. 31 à 34 LAP dans le secteur de l'électricité.

<sup>2</sup> Ils collectent notamment des données de référence, des données de mesure et des données prévisionnelles à cette fin.

<sup>1</sup> RS 531.35

<sup>2</sup> RS 531

<sup>3</sup> RS 734.7

<sup>3</sup> Ils collectent ces données sur la plateforme visée à l'art. 17g, al. 3, LApEI pour autant qu'elles y soient disponibles. Ils collectent les données non disponibles sur cette plateforme directement auprès des entreprises du secteur de l'électricité et des consommateurs finaux.

<sup>4</sup> Les acteurs visés à l'al. 3 fournissent sur demande les données nécessaires à l'organisation de l'Approvisionnement économique du pays et à l'AES, à la fréquence requise et sous forme électronique.

<sup>5</sup> L'organisation de l'Approvisionnement économique du pays et l'AES prennent des mesures organisationnelles et techniques afin d'empêcher tout traitement illicite des données.

<sup>6</sup> Les données peuvent être conservées pendant dix ans à partir de la date de leur saisie.

## II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Karin  
Keller-Sutter

Le chancelier de la Confédération, Viktor  
Rossi

